

**Décret exécutif n° 04-18 du 3 Dhou El Hidja 1424
correspondant au 25 janvier 2004 fixant
l'organisation, le fonctionnement et les missions
du conseil national consultatif de la pêche et de
l'aquaculture.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources
halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422
correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à
l'aquaculture ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel
1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel
1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel
1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions
du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 11 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422
correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret
a pour objet de fixer l'organisation, le fonctionnement et
les missions du conseil national consultatif de la pêche et
de l'aquaculture.

Art. 2. — Le conseil national consultatif de la pêche et
de l'aquaculture, dénommé ci-après "le conseil" se réunit
au siège du ministère de la pêche et des ressources
halieutiques.

Le secrétariat du Conseil est assuré par les services du
ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

CHAPITRE I

MISSIONS

Art. 3. — Le conseil a pour missions d'examiner et d'évaluer tous les aspects liés aux activités de pêche et d'aquaculture, qui lui sont soumis et notamment :

- La gestion et l'exploitation des ressources biologiques ;
- La stratégie du développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les programmes de formation et de recherche dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les aspects liés au développement des ressources humaines et de la protection sociale des pêcheurs.

CHAPITRE II

COMPOSITION

Art. 4. — Le conseil est présidé par le ministre chargé de la pêche ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé du transport ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- le président et les deux vice-présidents de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture ;
- le représentant du centre national d'étude et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (C.N.D.P.A) ;
- dix (10) représentants d'associations nationales représentatives agissant dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture désignés par le ministre chargé de la pêche ;
- un (1) représentant de chaque association régionale dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

— trois (3) scientifiques ayant le rang de chercheur dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 5. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Les représentants des départements ministériels sont désignés sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le mandat des membres du conseil est de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire, trois (3) fois par an et autant que de besoin, en session extraordinaire.

Art. 7. — Les convocations accompagnées des documents liés à l'ordre du jour de la réunion, sont adressés aux membres du conseil, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Art. 8. — Lors de sa première réunion, le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.